**N. Fiche d’opération standardisée IND-BA-112 « Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante » :**

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l’opération, après l’achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l’équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l’installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**N.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l’opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l’un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l’opération;
2. La preuve de la réalisation de l’opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d’opération standardisée ou, le cas échéant, n’est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l’équipement ;
3. L’opération est réalisée dans le secteur de la production d’électricité ;
4. Le système de récupération de chaleur n’est pas installé en amont d’une tour aéroréfrigérante (TAR) ;
5. La TAR n’est pas :
	1. humide en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées tours de refroidissement) ; ou
	2. sèche en circuit fermé ou ouvert (aussi appelées aérocondenseurs ou dry-coolers) ; ou
	3. hybride (humide/sèche) en circuit fermé ou ouvert ;
6. La chaleur récupérée n’est pas utilisée sur le site ;
7. Le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu la note de calcul donnant la puissance thermique évacuable (notée Qtar);
8. Le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu l’étude thermique des besoins d’énergie et de dimensionnement de l’échangeur, réalisée par un bureau d’études ou un professionnel, donnant la puissance thermique récupérée par le système (notée Qrécup) ;
9. Qtar est supérieure à 7 MW ;
10. Qrécup est supérieure ou égale à 0,7 x Qtar ;
11. Le mode de fonctionnement de l’installation de récupération de chaleur (1x8h, 2x8h, 3x8h avec arrêt le week-end ou 3x8h sans arrêt le week-end), vérifié au moyen de toute pièce pertinente communiquée par l’entreprise (règlement intérieur…), ne correspond pas au mode de fonctionnement indiqué dans l’attestation sur l’honneur.

L’organisme d’inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d’économies d’énergie : Qtar, Qrécup et mode de fonctionnement de l’installation de récupération de chaleur ; il indique également si des compresseurs d’air ou des groupes de production de froid sont connectés à la TAR.

**N.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :**

- l’existence d’un système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante installé et sa correspondance avec la preuve de la réalisation de l’opération ;

- la remise de la note de calcul et de l’étude thermique ;

- la concordance entre le mode de fonctionnement déclaré sur l’honneur et le fonctionnement réel de l’entreprise (1x8h, 2x8h,…) ;

- l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.